

Arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement normal

A.R. 30-04-1957 M.B. 30-06-1957

modifications:

L. 29-05-59 (M.B. 19-06-59)

L. 28-12-60 (M.B. 13-12-61)

A.R. 29-08-66 (M.B. 31-08-66)

L. 09-07-71 (M.B. 28-08-71)

CHAPITRE Ier. - BUT ET STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL

Article 1er. - § 1er. L'enseignement normal prépare à l'enseignement dans les écoles gardiennes, les écoles primaires, les écoles moyennes du degré inférieur et les écoles techniques du degré inférieur.

Il comprend des écoles normales de trois degrés: des écoles normales gardiennes, des écoles normales primaires et des écoles normales moyennes.

Les écoles normales gardiennes délivrent le diplôme d'institutrice gardienne; les écoles normales primaires, le diplôme d'instituteur et d'institutrice primaires; les écoles normales moyennes, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

Chaque école normale est tenue de disposer d'une école d'application où ses élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement.

Il peut être adjoint à chaque école normale une section préparatoire.

§ 2. Des écoles normales des trois degrés peuvent être créées par l'Etat, les provinces et les communes.

CHAPITRE II. - DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT

abrogé par L. 19-07-1971

Article 2. - [...]

modifié par L. 19-07-1971

Article 3. - § 1er. [...]

§ 2. Il ne peut être créé de nouvelles écoles normales de l'Etat que si la première année d'études réunit au moins vingt élèves pour les écoles normales gardiennes et les écoles normales primaires, et dix élèves pour les écoles normales moyennes. La création de nouvelles écoles ne sera définitive que si à la fin du cycle complet d'études, elles réunissent le nombre d'élèves ci-après: soixante pour une école normale gardienne, quatre-vingts pour une école normale primaire et quarante pour une école normale moyenne.

§ 3. La suppression d'une école normale ou d'une section normale de l'Etat ne peut être décidée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres que si les chiffres de population descendent au-dessous de trente élèves pour les écoles normales gardiennes, de quarante pour les écoles normales primaires et de vingt pour les écoles normales moyennes.

Cette suppression ne pourra se faire avant que les élèves en cours d'études aient achevé le cycle normal de celles-ci.

Article 4. - § 1er. La durée des études proprement dites est au moins de trois années dans les écoles normales gardiennes, de quatre années dans les écoles normales primaires et de deux années dans les écoles normales moyennes.

§ 2. Le Roi détermine, pour chacun des degrés de l'enseignement normal, le programme des matières enseignées, la répartition des cours, les conditions exigées tant pour l'admission des élèves que pour leur passage d'une année d'études à une autre, les modalités des examens de fin d'études, les formes et les mentions des diplômes et certificats.

Le Roi répartit l'enseignement des matières en classes, sections, degrés ou autres subdivisions; Il arrête les règlements des divers enseignements.

Il prend toute mesure propre à améliorer et à développer l'enseignement de l'Etat.

Le Ministre de l'instruction publique arrête, pour chaque enseignement, le programme des études.

abrogés par L. 29-05-1959

Articles 5 à 8. - [...]

abrogés par A.R. 29-08-1966

Articles 9 à 11. - [...]

CHAPITRE III. - DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISES PAR LES PROVINCES ET LES COMMUNES

abrogés par L. 29-05-1959

Articles 12 à 15. - [...]

CHAPITRE IV. - DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR DES PERSONNES PRIVEES

abrogés par L. 29-05-1959

Articles 16 à 22. - [...]

CHAPITRE V. - DES SUBVENTIONS

abrogés par L. 29-05-1959

Articles 23 à 31. - [...]

CHAPITRE VI. - DE L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

Article 32. - Les Pouvoirs publics ne peuvent déléguer, en tout ni en partie, à un tiers, l'autorité que la loi leur confère sur leurs établissements d'enseignement.

abrogé par L. 29-05-1959

Article 33. - [...]

CHAPITRE VII. - DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SUBVENTIONNE

abrogés par L. 29-05-1959

Articles 34 à 37. - [...]

CHAPITRE VIII. - DE L'INTERDICTION DE PRATIQUES DELOYALES

abrogés par L. 29-05-1959

Articles 38 à 40. - [...]

CHAPITRE IX. - DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL

Article 41. - Il est institué auprès du Ministère de l'Instruction publique un Conseil de perfectionnement de l'enseignement normal qui a pour mission de donner des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Instruction publique.

La compétence de ce Conseil se limite aux établissements d'enseignement normal de l'Etat, des provinces et des communes.

Le Roi détermine la composition et le fonctionnement du Conseil.

abrogé par A.R. 29-08-1966

Article 42. - [...]

CHAPITRE X. - DISPOSITIONS SPECIALES

abrogés par L. 29-05-1959

Articles 43 à 46. - [...]

CHAPITRE XI. - DES JURYS CENTRAUX

Article 47. - Les candidats qui font leurs études en dehors d'une école normale de l'Etat, d'une école normale provinciale ou communale subventionnée ou d'une école normale reconnue peuvent acquérir le diplôme d'institutrice gardienne, d'instituteur ou d'institutrice primaires ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en subissant des examens devant des jurys organisés par le gouvernement et comprenant des membres du personnel de l'enseignement normal de l'Etat, de l'enseignement normal provincial et communal subventionnés et de l'enseignement normal reconnu.

Les examens devant ces jurys comportent au moins deux épreuves qui doivent être subies à un an d'intervalle au moins et qui portent sur le programme d'études complet des écoles normales correspondantes.

Les personnes munies du diplôme d'institutrice primaire peuvent obtenir le diplôme d'institutrice gardienne à la suite d'une épreuve unique subie un an au moins après l'obtention du diplôme d'institutrice primaire.

L'organisation et le fonctionnement de ces jurys sont établis par des arrêtés royaux.

abrogé par L. 19-07-1971

Article 48. - [...]

abrogé par L. 29-05-1959; rétabli par L. 28-12-1960;

abrogé par L. 19-07-1971
CHAPITRE XII. - DISPENSES

Article 49. - [...]